

Organisation de Producteurs COBRENORD

Section Coquillages

Terre-plein du nouveau Port
22410 SAINT-QUAY PORTRIEUX
Tél. 02 96 70 81 04 • Fax. : 02 96 70 93 47



Section Poissons

Quai des Servannais
35400 SAINT-MALO
Tél. 02 99 82 17 03 • Fax : 02 99 82 03 54

DECISION 06/2010

L'Organisation de Producteurs COBRENORD,

- Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 1996 portant reconnaissance de la Coopérative Bretagne Nord « COBRENORD » en qualité d'Organisation de Producteurs ;
- Vu le règlement CE n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- Vu le Règlement CE n° 2508/2000 de la Commission du 15 novembre 2000, établissant les modalités d'application du règlement CE n° 104/2000 du Conseil en ce qui concerne les programmes opérationnels dans le secteur de la pêche ;
- Vu les décisions du CRPMEM de Bretagne en matière de délivrance des licences de pêche permettant l'accès des professionnels à la pêcherie de coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés ;
- Vu les décisions de prix de retrait des Organisations de Producteurs ;
- Vu le POCP établi en début de campagne et validé par le Conseil d'Administration et l'obligation qui est faite de planifier les apports pour une bonne tenue du marché ;
- Vu les moyens financiers d'intervention dont disposent les Organisations de Producteurs (*uniquement les cotisations de leurs adhérents*) ;
- Après avoir pris connaissance du rapport d'IFREMER, des perspectives de pêche et des décisions du CRPMEM de Bretagne relatives à l'organisation du début de la campagne pour le gisement de la Baie de Saint-Brieuc mais aussi pour les gisements dits annexes (*gisements du « Large », de « Nerput », de « Perros-Guirec » et de « Saint Malo »*) ;
- Compte tenu des contraintes liées à la transformation (*volume hebdomadaire maximum lié à la transformation [240 tonnes], maintenance technique, gestion du personnel, ...*) ;
- **Considérant la nécessité de s'adapter aux risques de difficultés de commercialisation durant le mois de janvier ;**
- **Vu les délibérations du Conseil d'Administration de l'Organisation de Producteurs COBRENORD du 18 décembre 2009.**

DECIDE

ARTICLE 1 : AUCUNE INTERVENTION DE L'OP COBRENORD SUR LA COQUILLE SAINT-JACQUES DU 1^{er} JANVIER 2010 AU 24 JANVIER 2010 :

Du 1^{er} janvier 2010 au 24 janvier 2010, l'Organisation de Producteurs COBRENORD ne réalisera **aucune intervention sur d'éventuels invendus de coquilles Saint-Jacques** sauf pour les navires programmés en rattrapage des pêches de 2009 par le Bureau de la Baie de Saint-Brieuc (*semaine du 18 au 22 janvier 2010*).

ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente décision est applicable à tous les navires prenant la mer à compter du **1^{er} janvier 2010**.

ARTICLE 3 : INFRACTION ET SANCTION :

Toute infraction à la présente décision se traduira par une sanction prévue par le Règlement Intérieur de l'Organisation de Producteurs COBRENORD.

A Saint-Quay-Portrieux, le 18 décembre 2009.

Le Président de COBRENORD,
Luc BLIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Luc Blin', enclosed within a large, loopy circular flourish.